PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 06/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BG ENVIRONNEMENT

1082 Chemin de la Levade
06550 La Roquette-sur-Siagne

Références : 2023-349
Code AIOT : 0006413792

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement BG ENVIRONNEMENT implanté 1082 Chemin de la Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BG ENVIRONNEMENT
- 1082 Chemin de la Levade 06550 La Roquette-sur-Siagne
- Code AIOT : 0006413792
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BG environnement a été régularisée en 2020 pour son activité de déchèterie professionnelle et traitement de déchets (par broyage). Ces activités sont exercées sous le régime de la déclaration (télédéclaration du 13/11/2020).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- régularité administrative
- contrôle périodique
- poussières
- accessibilité
- rétention des aires de travail

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	poussières	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 6.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
8	rétention des aires de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions spéciales	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2	/	Sans objet
3	contrôle des NCM	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation dépasse de beaucoup le seuil de la déclaration. Par ailleurs, seule une partie du site est imperméabilisée. La récupération des eaux sur cette dalle reste à démontrer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, régularité des quantités stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : déchetterie 2710 non dangereux : 299 m3 déchetterie 2710 dangereux : 6,9 t broyage 2791 : 9,9 t/j broyage déchets verts 2794 : 29 t/j
Constats : Concernant la rubrique 2710 non dangereux : Le volume des déchets présents sur le site est très supérieur au volume de la déclaration plus de 1000 m3 stockés pour un volume déclaré de 299 m3. Une alerte avait déjà été faite à l'exploitant lors d'une inspection le 23 mars 2022. L'exploitant avait précisé que le dossier était en cours. Aucun dossier d'enregistrement n'a été déposé et les volumes sont beaucoup plus importants que l'année précédente. Ils s'étalent sur la totalité du site, sur les parties non imperméabilisées. Concernant la rubrique 2710 dangereux : l'exploitant n'a jamais accepté déchets dangereux et n'en prendra pas. Il a juste un caisson d'environ 1 m3 pour les D3E Concernant la rubrique 2791 : l'exploitant ne broie pas de déchets non dangereux, il ne broie que des déchets verts - l'inspection constate l'absence de broyeur sur le site Concernant la rubrique 2794 : l'inspection ne constate pas de broyeur sur le site mais l'exploitant précise que le broyeur vient une à deux fois par semaine pour broyer les déchets verts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, présence des contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le rapport de contrôle périodique avait été transmis à l'inspection suite à l'inspection de 2022. Il est bien disponible sur le site. Le contrôle a été fait le 5 mai 2022. Ce rapport comportait 2 non conformités majeures et 6 autres non-conformités. NCM 1 = dépassement des MES sur le contrôle des eaux en sortie du débourbeur - l'exploitant a produit un nouveau contrôle suite à un prélèvement le 8 juillet 20222, tous les paramètres mesurés sont inférieurs aux seuils prescrits. NCM2 = Absence de rétention de la cuve de GNR et fûts d'huile - l'exploitant a mis la cuve de GNR sur une dalle béton, la cuve est double paroi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** contrôle des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R. 512-59-1
Thème(s) : Autre, traitement des non-conformités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. « L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : « 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; « 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; « 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. » Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : L'exploitant a transmis le nouveau contrôle des eaux et la photos de la cuve de GNR sur la petite dalle béton aménagée et les rétentions au bureau de contrôle Alpes-contrôles. Ce dernier, sans se déplacer à fourni un rapport en date du 30/08/2022 en précisant un contrôle fait le 30/08 et attestant qu'il n'y a plus de non conformité majeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. art 3.3 : "En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation."
Constats : Le site n'est pas clôturé sur la totalité de son périmètre. L'entreprise voisine (transit de matériaux inertes) dispose du même accès que BG environnement, son accès est ouvert sur la déchetterie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, retenue pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : L'inspecteur a demandé à l'exploitant de fermer le réseau pour contenir une pollution éventuelle. Outre le fait que l'emplacement de l'obturateur était couvert de boue et poussière, la clé permettant d'obturer le réseau n'a pas été trouvée. Le dispositif n'est donc pas opérationnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 **:** poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend des dispositions pour empêcher la formation de poussières et d'odeurs.
Constats : Le dispositif d'arrosage n'était pas en service lors de l'inspection. l'inspecteur a demandé de la mettre en marche. Les canalisations d'eau ont été endommagées par les engins ou camions circulant sur le site. Le système n'est plus opérationnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 **:** rétention des aires de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Il n'y a qu'une partie du site sur rétention. L'exploitant stocke en dehors de cette partie : les déchets verts et les déchets de plâtre à même le sol et les déchets de métaux dans une benne non étanche et non abritée. Les déchets de plâtre ne sont pas des déchets inertes et sont susceptibles d'entrainer une pollution des sols et de la nappes. Au pied de la benne de stockage des déchets de métaux, une flaque d'eau montre bien que les eaux de percolation ne restent pas dans la benne et que ce type de stockage est susceptible d'entrainer une pollution de la nappe. L'inspection propose de demander par arrêté de prescription spéciale une analyse des sols au droit du stockage de plâtre et au droit du stockage des métaux
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptionsspéciales
Proposition de délais : 15 jours